

AP de la Marne n° 2021-E-173-IC

**Arrêté inter-préfectoral portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets
non-dangereux située à Connantray-Vaufroy (Marne) exploitée par la société MAURIENNE
BIOAGZ
dont le siège social est situé 2 ferme de la Maurienne 51276 Gourgançon**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020, notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le plan de prévention des risques inondation de l'Aube ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Connantray-Vaufrey;

VU la demande présentée en date 15 avril 2021, complétée le 29 avril 2021, par la société MAURIENNE BIOGAZ dont le siège social est situé à Gourgauçon pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Connantray-Vaufrey ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 CP 72 IC du 25 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 5 juillet 2021 et le 2 août 2021 inclus;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Corroy, Euvy et Sommesous consultés entre le 5 juillet 2021 et le 2 août 2021, et exprimés au plus tard le 16 août 2021, soit 2 semaines après la fermeture de la consultation publique ;

VU l'absence d'avis, réputée favorable, des communes de Connantray-Vaufrey, Gourgauçon, Montépreux, Fère-Champenoise, Haussimont, Vassimont et Chapelaine, situées dans le département de la Marne ;

VU l'absence d'avis, réputée favorable, des communes de Mailly-le-Camp, Semoine et Salon situées dans le département de l'Aube ;

VU la demande de modification de la société MAURIENNE BIOGAZ, en date du 9 septembre 2021, relative à la suppression de la lagune déportée ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Connantray-Vaufrey sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 1er octobre 2021 de l'inspection des installations classées .

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MAURIENNE BIOGAZ, représentée par son président Romain GANDON, et dont le siège social est situé 2 ferme de la Maurienne à Gourgançon (51 276), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Connantray-Vaufrey, lieu dit « le Champ de Bataille », sur la parcelle cadastrée n° 15, section ZP, commune de Connantray-Vaufrey. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b- la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	2781-1	E	80,3 tonne/jour <u>sous-rubrique 2781-1</u> 80,27 tonnes/jour principalement des déchets végétaux bruts : pulpes de betteraves, pomme de terre, culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE), vinasse, menues paille, issues de silos
b- Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité traitée étant inférieure à 100 t	2781-2	E	<u>sous-rubrique 2781-2</u> 0,03 tonnes /jour occasionnellement de la glycérine
Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2	DC	3,1 tonnes

E: Enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CONNANTRAY-VAUREFROY	N° 15 section ZP	Le Champ de Bataille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2021, complétée le 29 avril 2021 et le 9 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des dispositions des articles L.514-6 et R.514-3 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, aux Maires de Mailly-le-Camp, Semoine et Salon dans le département de l'Aube, Connantray-Vaufrey, Gourgauçon, Montépreux, Corroy, Fère-Champenoise, Euvy, Haussimont, Sommessous, Vassimont-et-Chapelaine dans le département de la Marne qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SAS MAURIENNE BIOGAZ – 2 ferme de la Maurienne Gourgauçon (51 276).

Les maires des communes marnaises de Connantray-Vaufrey, Gourgauçon, Montépreux, Corroy, Fère-Champenoise, Euvy, Haussimont, Sommessous, Vassimont et Chapelaine et des communes aubois de Mailly-le-Camp, Semoine et Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

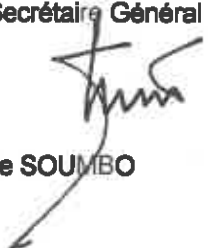
À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois et sera transmis, pour information, à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Châlons-en-Champagne, le - 5 NOV. 2021

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO



Troyes, le 27 OCT. 2021

Pour le préfet de l'Aube et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS



